

Arrêts de travail : nouvelles règles

Les caisses d'Assurance maladie de Bourgogne mettent en œuvre un ensemble d'actions pour modifier les comportements des prescripteurs, et obtiennent d'ores et déjà des résultats encourageant avec une réduction des dépenses de 2,4 % sur les neuf premiers mois de l'année. Rappel des règles de prescription et de sorties.



Pour être indemnisée, la personne en arrêt de travail doit suivre les prescriptions du professionnel de santé et respecter certaines obligations : envoyer son avis d'arrêt de travail dans un délai de 48 heures, se soumettre aux contrôles organisés par le service médical, respecter les heures de sortie autorisées par le professionnel de santé, s'abstenir de toute activité non autorisée et ne pas quitter le département. En outre, en cas de prolongation d'un arrêt de travail, l'indemnisation n'est maintenue que si la prolongation de l'arrêt est effectuée par le médecin prescripteur de l'arrêt initial ou par le médecin traitant.

3 heures de sortie autorisées

En principe, le malade ne doit pas quitter son domicile pendant son arrêt de travail. Cependant, si son médecin l'y autorise, il peut s'absenter de chez lui aux horaires indiqués sur l'avis d'arrêt de travail, mais pas plus de 3 heures consécutives par jour. Il peut cependant exister des dérogations sur justification médicale validée par le Médecin conseil de l'Assurance maladie. En cas d'absence constatée en dehors de ces heures, une sanction peut être prononcée à son encontre. Ce sont les prescripteurs qui doivent préciser les horaires de sortie autorisées sur l'arrêt de travail.

Des contrôles plus systématiques par l'Assurance Maladie

Les salariés peuvent être contrôlés à l'initiative de la Cnam par un médecin conseil de l'Assurance Maladie. En cas d'arrêts répétitifs ou si le médecin n'a pas indiqué le motif de l'arrêt, l'Assurance maladie s'assure du bienfondé de l'arrêt. Pour un arrêt de travail de plus de 60 jours, le médecin conseil examine systématiquement la situation du malade : soit en le convoquant ou en prenant contact avec son médecin traitant. Dans le cas de fraude ou d'abus caractérisé, l'Assurance Maladie suspend les indemnités journalières. L'employeur est systématiquement informé par l'Assurance Maladie de la suspension du versement des indemnités journalières.

L'employeur peut aussi, s'il le souhaite, demander à un médecin de son choix de contrôler l'un de ses salariés, dès lors qu'il maintient tout ou partie du salaire. En cas de non justification de cet arrêt, l'employeur est tenu d'en informer la Caisse primaire.



Zoom sur **Rapide et sûr, l'attestation de salaire en ligne**

Vous pouvez désormais envoyer directement à la Cpm les attestations de salaire de vos salariés en arrêt de travail via le portail internet sécurisé www.net-entreprises.fr. Ces attestations sont indispensables pour que l'Assurance Maladie puisse calculer et verser les indemnités journalières.

Que vous soyez employeurs ou mandataires (experts-comptables, centres ou associations de gestion agréés), dès lors que vos salariés dépendent du régime général de l'assurance maladie, vous pouvez adresser vos attestations de salaire en ligne, via le portail www.net-entreprises.fr. Ce service gratuit vous simplifie les démarches avec l'Assurance Maladie : oubliez les formulaires papier, les délais postaux... Une centaine d'entreprises en Côte-d'Or sont déjà inscrites.

Une démarche facilitée : avec l'attestation de salaire en ligne les risques d'erreur sont minimisés et vous évitez ainsi les retours pour complément d'information.

Un versement rapide : l'attestation de salaire en ligne permet de réduire considérablement les délais de versement des indemnités journalières quel que soit le type d'arrêt de travail (maladie, maternité, paternité, accident de travail ou maladie professionnelle). Si vous pratiquez la subrogation, vous aurez beaucoup moins de décalage de trésorerie. Et, si les indemnités sont versées directement à vos salariés, cela leur évitera une rupture de revenus.

Important : envoyez l'attestation de salaire au plus vite à la caisse d'Assurance Maladie, c'est elle qui permet le calcul des indemnités journalières.

Un site entièrement sécurisé : vos données sont protégées, seules les personnes habilitées ont accès à vos déclarations.

Enquête

87 % des employeurs satisfaits de la Cpm de la Côte-d'Or

C'est le résultat de l'enquête menée pour la troisième année consécutive auprès de 3 490 employeurs du département.

La majorité des employeurs interrogés apprécie leurs échanges avec la Caisse. Modes privilégiés : les moyens d'information à distance, en particulier le téléphone (0 820 904 139).

Parmi les progrès attendus : le délai de règlements des indemnités journalières qui satisfait 58 % des répondants. L'usage du portail www.net-entreprises.fr, pour adresser les attestations de salaire devrait améliorer considérablement ce dernier point.

Retrouvez les résultats complets de l'enquête sur le site www.cpm21.fr

Démarches

www.cpm21.fr

Des formulaires aux démarches à accomplir, la caisse primaire vous propose une information pratique pour vous aider à effectuer rapidement vos formalités avec l'Assurance Maladie (salariés en congé maternité, paternité, arrêt de travail, accident...).

Vous informer
sans vous déplacer ?

L'Assurance Maladie en ligne

*Sans attendre : la réponse
à vos questions, le point sur
vos remboursements*



Un conseiller
à votre écoute au
0 820 904 139
(0,12€/mn depuis un poste fixe)

24 h/24 sur
ameli.fr
cpam21.fr



SECURITE SOCIALE



**L'Assurance
Maladie**

CÔTE-D'OR